

Droit de la consommation

Tous les samedis, *Var-matin* ouvre ses colonnes à UFC-Que Choisir. Une association particulièrement active dans le grand Est-Var (agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël, Dracénie, golfe de Saint-Tropez) pour défendre les consommateurs. Une fois par semaine, elle nous fait part d'une difficulté d'un de ses adhérents ou d'un sujet lié à la consommation. Aujourd'hui, Loi Hamon, résiliation d'assurances.

► La loi

C'est désormais officiel. Le décret d'application de la loi consommation du 17 mars 2014 (loi Hamon) relatif à la résiliation à tout moment des contrats d'assurance a été publié le 31 décembre 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les consommateurs français peuvent résilier à tout moment leurs contrats d'assurance. Cette nouvelle législation permettra à l'assuré (une fois passée la première année d'adhésion) de dénoncer son assurance à tout moment, et de choisir librement la date de résiliation. Sont concernés : tous les contrats d'assurances obligatoires (auto, moto, multirisques habitation) ainsi que les assurances « affinitaires » (liées à un produit ou à un service). Application (fonction de la date de souscription) : la loi s'applique aux contrats d'assurance souscrits à partir du 1^{er} janvier 2015 lesquels pourront être résiliés librement dès 12 mois et 1 jour d'assurance.

Pour les contrats souscrits avant janvier 2014, il faut attendre la date prévue pour leur prochaine reconduction tacite pour pouvoir résilier (soit la prochaine reconduction après le 1^{er} janvier 2015). Avantage non négligeable du nouveau dispositif : pouvoir résilier facilement certaines assurances (par exemple pour un ordinateur devenu obsolète

ou un smartphone que l'on souhaite changer). La procédure de résiliation est simplifiée au maximum. Une seule lettre de résiliation suffira pour quitter son assureur. Un mois après réception de la lettre, le contrat est caduc.

► En pratique

Il suffit d'adresser une lettre simple à son ancien assureur et de souscrire chez le nouvel assureur (La loi Hamon prévoit de laisser la gestion de la résiliation au nouvel assureur sollicité par l'assuré). L'envoi en recommandé garde cependant l'intérêt d'établir la preuve de l'envoi.

En cas de résiliation d'un contrat d'assurance obligatoire, les formalités liées à l'exercice du droit de résiliation doivent être accomplies par le nouvel assureur. Ce dernier doit alors s'assurer que l'assuré reste bien couvert pendant toute la durée de la procédure de résiliation. Une fois la résiliation acquise, l'assuré n'est tenu au paiement que de la partie de sa cotisation d'assurance correspondant à la période pendant laquelle il a bénéficié de la couverture ; l'ancien assureur devra adresser le remboursement du solde à l'assuré dans un délai de 30 jours à partir de la date de résiliation du contrat. Sans démarche particulière de l'assuré, le principe de la reconduction tacite reste en vigueur.

► Conséquence essentielle

Cette mesure doit permettre aux



consommateurs de mieux faire jouer la concurrence en matière de tarifs d'assurances. Ainsi confrontés à davantage de concurrence, les assureurs devraient contenir leurs tarifs.

Attention : n'oubliez jamais que le prix n'est qu'un élément, certes important, mais il est essentiel de comparer aussi l'étendue de la protection et la qualité du service.

► Multi-assurances

Avant de souscrire une garantie prévue par un contrat d'assurance, n'oubliez pas de bien vérifier que vous n'êtes pas déjà couvert pour le risque concerné (ex. assurance voyage) afin de ne pas payer des cotisations contre des risques pour lesquels vous êtes déjà couverts. La loi Hamon prévoit qu'en cas de multi-assurances de ce type, le client peut résilier son nouveau contrat dans les quatorze jours qui suivent sa souscription dès lors que ce contrat couvre un risque pour lequel il est déjà assuré.

Permanences et contacts

UFC-Que Choisir accueille les consommateurs, tous les jours du lundi au vendredi de 15 h à 18 h dans les locaux situés à la Base nature, 1196 bd de la Mer à Fréjus. Tél. : 09.63.04.60.44.
L'antenne de Draguignan, au 15 rue de l'Observance est ouverte tous les jeudis de 15 h à 18 h, tél. 04.94.70.44.95.
Site Internet : <http://ufc-quechoisir-var-est.org>.